

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 171
N° 19 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 23
no Fepuare 2022

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 143 PR du 23 février 2022 relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes	1480
Arrêté n° 144 PR du 23 février 2022 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports	1482
Arrêté n° 145 PR du 23 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires	1483
Arrêté n° 146 PR du 23 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale	1483
Arrêté n° 147 PR du 23 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche	1484
Arrêté n° 148 PR du 23 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat .	1484
Arrêté n° 149 PR du 23 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, du travail et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique	1486

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 143 PR du 23 février 2022 relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement en matière de famille.

Il conçoit, propose et met en œuvre les politiques en faveur des publics vulnérables et en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Il planifie l'organisation de l'offre de la prise en charge sociale et médico-sociale.

Il encourage toute action visant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société polynésienne.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'emploi en liaison étroite avec les collectivités publiques de la Polynésie française et l'ensemble des partenaires sociaux et économiques, il formule toutes propositions utiles, il prend l'initiative de toutes recherches qu'il juge nécessaires, il veille à la prise en compte, dans les décisions du gouvernement, de l'effet de ces décisions sur l'emploi.

Il conçoit et met en œuvre toute mesure destinée à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction du travail ;
- le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;
- la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

Il fait appel, en tant que de besoin, sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Par ailleurs, il fait appel, avec l'accord du ministre responsable, à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, auquel il donne toutes les instructions nécessaires pour l'exercice de ses propres attributions et dans les limites de ces dernières.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la famille et des solidarités :

- attribution de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- placement d'enfants ;

- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles ;
- décisions après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
- décisions relatives aux crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;
- autorisation, agrément, suspension, retrait ou restriction d'autorisation ou d'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des accueillants familiaux.

B - Au titre du travail :

- gestion du Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- décisions relatives aux demandes de remises gracieuses adressées par les entreprises présentant une situation de recouvrement ;
- instruction et décision relatives aux demandes de permis de travail des ressortissants soumis à autorisation de travail et aux demandes de cartes professionnelles des ressortissants étrangers.

C - Au titre de la formation et de l'insertion professionnelle :

- dispositif précisé au chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail intitulé "chèque-service aux particuliers" ;
- dispositifs en faveur de l'emploi précisés au livre II de la partie V du code du travail ;
- dispositifs en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des travailleurs handicapés précisés au titre Ier du livre III de la partie V du code du travail ;
- dispositif précisé au livre II de la partie VI du code du travail intitulé "apprentissage" ;
- dispositif de la formation professionnelle des adultes précisé aux titres III, IV et V du livre III de la partie VI du code du travail ;
- dispositif précisé au livre V de la partie VI du code du travail intitulé "aide au contrat de travail professionnel" ;
- dispositif "incitation fiscale pour l'emploi durable" au bénéfice des seules personnes physiques ;
- allocations d'aides pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dite "chantier de reconstruction" (CDR) ;
- dispositifs "chantier de développement local" et "passeport mobilité de la formation professionnelle" formalisés par voie de convention avec l'Etat ;
- titres de séjour pour les ressortissants étrangers.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Institut d'insertion médico-éducatif ;
- Centre de formation professionnelle des adultes.

Autres établissements ou organismes :

- Etablissements spécialisés pour handicapés ;
- Associations familiales et à caractère social ;
- Centres d'accueil et d'hébergement socio-éducatifs et médico-éducatifs ;
- Fonds paritaire pour la formation professionnelle ;
- Groupement du service militaire adapté.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2022.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 144 PR du 23 février 2022 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge des sports, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il formule toute proposition relative à la promotion de la vie associative.

Il est associé aux actions menées par les autres ministres en faveur de l'insertion sociale des jeunes.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de la jeunesse et des sports ;
- la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse.

Il fait appel, en tant que de besoin, et avec l'accord des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes.

A - Au titre de la jeunesse :

- mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateur ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des aides en nature aux associations de jeunesse ;
- signature des conventions liées aux attributions de subvention relevant de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

B - Au titre des sports :

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de la Polynésie française ;
- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignade d'accès payant ;
- mise en œuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisir ;
- mise en œuvre de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matière d'activités physiques et sportives ;
- règles de fonctionnement et de nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des bourses pour les sportifs de haut niveau ;
- attribution des aides en nature aux associations sportives ;
- signature des conventions liées aux attributions de subvention relevant de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

C - Au titre de la vie associative :

- mise en œuvre des actions en faveur du développement de la vie associative.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement(s) public(s) administratif(s) :

- Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Autres établissements ou organismes :

- Comité olympique de Polynésie française ;
- Union polynésienne de la jeunesse ;
- Foyer des jeunes travailleurs ;
- Mission d'appui technique jeunesse et sport.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2022.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 145 PR du 23 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 est ainsi rédigé : "relatif aux attributions du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires."

Art. 2.— A l'article 8, les mots : "- SA Air Tahiti et ses filiales." sont abrogés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2022.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 146 PR du 23 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 est ainsi rédigé :

"relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications".

Art. 2.— L'article 1er est rédigé ainsi qu'il suit :

"Le ministre des finances, de l'économie en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il présente au conseil des ministres les actes relatifs à la desserte aérienne internationale.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation dans les domaines du droit commercial, du droit des assurances, du droit de la concurrence, du droit de la consommation, du droit de la propriété industrielle, des investissements étrangers et des aides à l'investissement.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine du développement, de la relance et de la reconversion économiques.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine de l'énergie.

Il élabore, propose et met en œuvre la politique du gouvernement et les réformes en matière de protection sociale, de financement et d'équilibre des comptes sociaux, de maîtrise des dépenses de santé.

Il conduit le dialogue social dans le cadre de réunions tripartites.

Il fait appel, en tant que de besoin, à l'assistance de la direction du travail.”

Art. 3.— Le 11e alinéa de l'article 2 est abrogé.

Art. 4.— L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

I. Le paragraphe I intitulé “I- Au titre du tourisme” de l'article 3 est abrogé.

II. Le paragraphe J intitulé “J - Au titre du transport aérien international :” de l'article 3 devient :

“I - Au titre du transport aérien international :”.

Art. 5.— L'article 8 est modifié comme suit :

I. Le paragraphe intitulé “Etablissement public industriel et commercial :” est rédigé comme suit :

“Etablissement public industriel et commercial :

- Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva ;
- Office des postes et télécommunications et ses filiales.”

II. Le paragraphe intitulé “Autres établissements ou organismes :” est rédigé ainsi qu'il suit :

“Autres établissements ou organismes :

- Institut d'émission d'outre-mer ;
- Autorité polynésienne de la concurrence ;
- SA Electra ;
- SA Electricité de Tahiti ;
- SA Coder Marama Nui ;
- Caisse de prévoyance sociale ;
- régimes de protection sociale polynésiens ;
- Aéroport de Tahiti ;
- SA Air Tahiti et ses filiales.”

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2022.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 147 PR du 23 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 est ainsi rédigé :

“relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche”.

Art. 2.— L'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

I. Le premier alinéa est rédigé comme suit :

“Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.”

II. Les alinéas 2 à 7 sont abrogés.

Art. 3.— L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

I. L'alinéa 6 est abrogé.

II. Les termes du dernier alinéa “et notamment au service des énergies” sont supprimés.

Art. 4.— Les paragraphes C et D de l'article 3 sont abrogés.

Art. 5.— Les 5e et 10e alinéa de l'article 8 sont abrogés.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2022.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 148 PR du 23 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 est remplacé comme suit : "relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat."

Art. 2.— L'article 1er est remplacé comme suit :

"Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine de l'environnement.

Il encourage toutes les actions visant à promouvoir l'artisanat, sur le plan local, national et international.

Il est chargé des relations avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il a la charge de concevoir la stratégie de développement du secteur maritime et de ses activités annexes. Il détermine les orientations et met en œuvre les actions propres à assurer la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques de la zone économique exclusive et à cet effet, élabore et met en œuvre les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Il encourage les actions de recherches scientifiques et études techniques, économiques et sociales intéressant la gestion et le développement des activités du secteur maritime entrant dans ses domaines de compétence.

Il veille à la préservation de la qualité des produits de la mer, en prenant toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Il propose toutes dispositions tendant à favoriser la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment en stimulant et en encourageant le développement et la promotion du secteur des industries de transformation des produits de la pêche maritime.

Il est chargé du développement et de la valorisation des pêches et de l'aquaculture. Il en assure la promotion sur les marchés local, national et international. Il encourage les actions de recherche et de développement dans ces domaines.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir et protéger la perle de culture de Tahiti "*Pinctada Margaritifera*" sur les marchés national et international. Il assure la promotion de la recherche-développement dans le domaine de la perliculture.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre de la santé, en charge de la prévention."

Art. 3.— A l'article 2, les mots : "- la direction de la jeunesse et des sports." sont remplacés par les mots : "- la direction des ressources marines."

Art. 4.— A l'article 3, les paragraphes E, F et G sont remplacés par les paragraphes E et F rédigés comme suit :

"E - Au titre de la pêche et de l'aquaculture :

- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs et d'aquaculteurs pour l'affiliation au régime des non-salariés ;
- délivrance des documents administratifs et statistiques exigés pour l'exportation des produits de la mer ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière ;
- actes individuels nécessaires à la mise en œuvre de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ainsi que toute mesure conservatoire ;
- actes individuels nécessaires à la mise en œuvre de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aides intervenant dans le secteur de la pêche, ainsi que toute mesure conservatoire ;
- actes individuels nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'exonérations fiscales applicables au secteur de la pêche prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle, la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques et la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière au bénéfice des seules personnes physiques, ainsi que toute mesure conservatoire ;
- actes individuels nécessaires à l'application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche au bénéfice des seules personnes physiques, ainsi que toute mesure conservatoire ;
- actes nécessaires à l'application de l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 modifié portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française, ainsi que toute mesure conservatoire ;
- actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ainsi que toute mesure conservatoire ;
- actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2010 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques, ainsi que toute mesure conservatoire ;
- actes individuels nécessaires à l'application de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française, ainsi que toute mesure conservatoire ;
- avis relatifs aux demandes ayant un lien avec les activités de pêche et d'aquaculture.

F - Au titre de la perliculture :

- actes individuels nécessaires à l'application de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, ainsi que de ses arrêtés d'application ;
- actes relatifs à la mise en œuvre des sanctions administratives fixées par la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, ainsi que de ses arrêtés d'application ;
- désignation des membres du conseil de la perliculture, de la commission de discipline et des comités de gestion décentralisés de la perliculture."

Art. 5.— L'article 8 est modifié comme suit :

- 1° Dans le paragraphe relatif aux établissements publics administratifs, les mots : "- Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française." sont remplacés par les mots : "- Centre des métiers de la mer de Polynésie française." ;
- 2° Dans le paragraphe relatif aux sociétés d'économie mixte il est ajouté un tiret rédigé comme suit : "- Port de pêche de Papeete." ;
- 3° Dans le paragraphe relatif aux autres établissements ou organismes, les trois derniers tirets sont supprimés.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2022.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 149 PR du 23 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, du travail et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, du travail et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 est ainsi rédigé : "relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique."

Art. 2.— L'article 1er est ainsi rédigé :

"Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il représente le gouvernement auprès des établissements dispensant un enseignement universitaire.

Il met en œuvre les conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence, et notamment la convention Etat-Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat.

Il est chargé du suivi de la charte de l'éducation.

Il présente au conseil des ministres tout projet et toute action relatifs à l'éducation et l'enseignement supérieur.

En concertation avec le ministre en charge de la recherche et conformément à l'article 37 de la loi organique susvisée, ils sont chargés de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche, et de faire des propositions en vue de l'élaboration de la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Il propose et met en œuvre la réglementation relative aux postes et télécommunications, anime et coordonne l'action des pouvoirs publics et des opérateurs concernés dans le domaine du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en faveur notamment des populations des archipels et des établissements d'enseignement.

Il est chargé des relations avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires."

Art. 3.— A l'article 2, les deux derniers tirets sont abrogés.

Art. 4.— A l'article 3, les paragraphes H et I sont abrogés.

Art. 5.— L'article 8 est modifié comme suit :

- 1° Dans le paragraphe relatif aux établissements publics administratifs, les deux derniers tirets sont abrogés ;
- 2° Dans le paragraphe relatif aux autres établissements ou organismes, les deux derniers tirets sont abrogés.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2022.
Edouard FRITCH.